

Société CORSICA VERDE 4

**Note en réponse à l'avis de la MRAe
n° 2019-PC5 du 12 avril 2019
Projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol
Commune de Barrettali (2B)**



Agence de Bruz

Campus de Ker-Lann. 1 Rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

✉ : axe@groupeaxe.com

Juin 2019

ASA /FC/LANGA/Barrettali/MRAe 2019-608

Dossier suivi par :

Gaëlle MALHAIRE (Responsable des études)

Flora COUPPEY (Chargée d'études)

Victoria LEFEBVRE (Géologue chargée d'études)

INTRODUCTION

➤ CONTEXTE DU PRESENT MEMOIRE

La société CORSICA VERDE 4 souhaite implanter une centrale solaire au sol sur la commune de Barrettali, dans le département de la Haute Corse (2B), au lieu-dit « Campu Guilliani ».

Le projet de la société CORSICA VERDE 4 couvrira une surface de 119 040 m² et développera une puissance de 5 MW environ. En outre, il sera équipé d'un système de stockage d'énergie.

Le projet relève d'une procédure de permis de construire et est soumis à l'étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages installés sur le sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction du projet de CORSICA VERDE 4, la MRAe de Haute-Corse, a émis plusieurs observations / recommandations dans son avis n°2019-PC4 du 12 avril 2019 (cf. avis joint en annexe 1)

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, la société CORSICA VERDE 4 apporte une réponse aux observations / recommandations formulées par la MRAe. Le présent mémoire en réponse sera joint à l'enquête publique.

Ces différents compléments / précisions font l'objet du présent mémoire en réponse.

Par soucis de clarté, les observations émises par la MRAe sont présentées en bleu dans le présent mémoire, dans le même ordre que dans l'avis détaillé.

PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE

Travail	Société	Nom	Qualité
Rédaction du dossier	AXE	Victoria Lefebvre	Géologue chargée d'études
Vérification du dossier		Gaëlle Malhaire	Responsable du pôle carrière
Approbation du dossier	LANGA INTERNATIONAL	M. Fabien LE PETIT	Chef de projet

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I- ETAT INITIAL ET IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	7
II- JUSTIFICATION DU PROJET	12
III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET ET CONCLUSION	13
IV- ANNEXE 1 : AVIS N°2019-PC5 DU 12 AVRIL 2019 DE LA MRAE	14

I- ETAT INITIAL ET IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

REMARQUE N°1 :

« La MRAe recommande de préciser les volumes et la destination des déblais susceptibles d'être générés par les terrassements évoqués dans l'étude et de compléter le dossier sur la maîtrise des risques liés à la présence de l'amiante sur le terrain. »

Dans le cadre la réalisation du projet, concernant les risques liés à la présence d'amiante sur le terrain, les précautions suivantes seront appliquées :

■ Repérage de l'amiante

En amont de la réalisation des travaux, un repérage de l'amiante sur les terrains sera effectué. Celui-ci consistera au prélèvement d'échantillons dans le sol et en l'analyse de ces échantillons par un laboratoire accrédité afin de vérifier la présence d'amiante, la nature et la densité du matériau. La méthodologie d'échantillonnage appliquée sera définie in situ par le responsable de l'étude.

■ Etablissement d'une évaluation des risques

En cas de présence avérée d'amiante sur les terrains du projet, il sera estimé le niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail. Les résultats de cette évaluation seront intégrés dans un document unique d'évaluation des risques.

■ Contrôle de l'exposition des travailleurs au risque amiante

Lors de la phase de chantier, la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP), fixée depuis le 1^{er} juillet 2015 à 10 fibres par litre sur 8 heures de travail, sera respectée.

En ce sens, il sera fait appel à un organisme accrédité pour réaliser la stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses (conformément à l'arrêté du 14 août 2012 qui fixe les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, de contrôle du respect de la VLEP et d'accréditation des organismes procédant au mesurage).

■ Règles techniques et mesures de protection collective mises en œuvre

Les règles techniques et les mesures de protection collective mises en œuvre lors des opérations exposant à l'amiante sont précisées par l'arrêté du 8 avril 2013. Le choix, l'entretien et la vérification des équipements de protection individuelle relèvent de l'arrêté du 7 mars 2013. L'ensemble de ces mesures sont déterminées par les niveaux d'empoussièrement et contribuent au respect de la VLEP.

Les travailleurs exposés à l'amiante au cours de la phase de chantier du site bénéficieront d'une formation à la sécurité - spécifique amiante, à l'issue de laquelle ils recevront une attestation de compétence. L'arrêté du 23 février 2012 détaille le contenu, la durée et les modalités de cette formation amiante qui varie selon la nature des opérations et le statut du travailleur (opérateur, encadrement technique ou encadrement de chantier). Il précise également les conditions de certification des organismes de formation qui délivrent les formations.

Les remblais concerneront uniquement le terrassement au niveau des postes de transformation et de la partie stockage. Pour la mise en place des supports de panneaux, ceux-ci seront fixés avec des pieds battus ou des longrines béton en fonction des tests géotechniques réalisés ultérieurement. Avant le commencement des travaux, il sera procédé à l'analyse d'échantillons du sol afin de définir la présence ou non d'amiante au sein des terrains du projet. En fonction de ces résultats, le projet de la société CORSICA VERDE 4 pourra être assujettie ou non à la mise en place de mesures en phase de chantier.

Par ailleurs, s'il s'avère que les matériaux de terrassement contiennent de l'amiante, ceux-ci seront transférés par une société spécialisée vers un site ISDND régulièrement autorisé. Les travaux de terrassement entraîneront un volume d'environ 80 m³ de déblais.

REMARQUE N°2 :

« Les photomontages ne font toutefois apparaître ni les terrassements évoqués, ni le débroussaillage régulier (réglementation du code forestier) sur une bande de 50 m autour du périmètre d'exploitation du projet »

Afin de répondre à ce point, la société CORSICA VERDE 4 a fait refaire les photomontages au droit du projet. Ceux-ci sont présentés ci-après.

REMARQUE N°3 :

« L'étude d'impact ne fait pas état de la mise en œuvre du dernier point de recommandation [impliquer la population dans le choix des sites, par concertation, et mettre à profit leur connaissance du territoire]. »

Dans le cadre de la définition du projet de parc photovoltaïque, la société CORSICA VERDE 4 a rencontré les représentants de la mairie pour présenter leur projet de centrale photovoltaïque aux dates suivantes : fin 2015 premiers contacts ; mars 2016 premier dossier ; 5 avril 2016 délibération conseil municipal. De plus, le propriétaire des terrains envisagés pour l'implantation du parc photovoltaïque, un éleveur local, a été impliqué dans la démarche du projet.

« De plus, il est à noter que la charte qualifie d'indéniable l'impact du photovoltaïque sur le paysage et surtout l'environnement. Il est également précisé qu'au-delà de la notion paysagère, l'économie d'espace est signalée comme un enjeu fort de ce type d'implantation. »

L'emplacement sélectionné par l'entreprise CORSICA VERDE 4 est un emplacement qui permet à la future centrale solaire au sol de ne pas être un obstacle à la lecture du paysage.

Dans le cadre du projet, l'emprise initiale du parc photovoltaïque portait sur une surface de 11,9 ha. Au regard des potentialités écologiques identifiées dans le secteur d'étude et consciente des impacts que ce projet pourrait engendrer sur la faune, la flore et les habitats, la société CORSICA VERDE 4 a fait le choix de réduire la surface d'implantation de ses panneaux photovoltaïques

La surface finalement retenue pour la centrale solaire au sol de Barrettali est de 6,5 ha contrairement au 11,9 ha prévus initialement, soit une réduction d'environ de moitié de l'emprise du projet.

REMARQUE N°4 :

« La MRAe recommande d'indiquer si une concertation a été réalisée avec la population conformément aux préconisations de la charte paysagère du Cap Corse »

Il n'y a pas eu de concertation de la population telle que le définit la charte paysagère du Cap Corse. Néanmoins, comme cela a été précisé en réponse aux remarques précédentes, le propriétaire des terrains envisagés pour l'implantation du parc photovoltaïque, un éleveur local, a été impliqué dans la démarche du projet.

L'emplacement sélectionné pour la mise en place de la future centrale solaire au sol sera situé dans une enclave entre deux crêtes, permettant la fermeture des principaux champs de vision. Les seuls endroits où la centrale solaire sera visible sera depuis l'Ouest, ouvert sur la mer, ainsi que depuis la place de la mairie de la commune de Canari. Cependant, la future centrale solaire restera discrète dans le paysage et ne constituera pas un point d'accroche pour l'observateur.

La fiche d'action 2.1.3 de la charte paysagère, urbanistique et architecturale du Cap Corse précise que « *le plus souvent implantés dans la partie haute des versants, à la limite des crêtes, les champs photovoltaïques sont assez peu visibles depuis la mer. Même si la nature du couvert change, il faut être attentif pour les voir de loin. A contrario et à l'inverse des éoliennes, c'est la perception proche qui devient impactant* ».

La nouvelle centrale photovoltaïque ne générera pas d'impact paysager, comme le démontre les photomontages précédents.

« De mieux préciser, grâce notamment à des photomontages, les impacts paysagers du projet générés par les conditions d'exploitation du site (terrassement, débroussaillage, etc.). »

Les Photomontages, présentés ci-avant, précises l'impact paysagers généré par le projet de parc photovoltaïque.

Localisation

Vue n°1 : depuis la limite Nord du projet vers l'Ouest

Situation actuelle



Situation future



Commentaires

Depuis la limite Nord du projet, la future centrale solaire au sol apparait enclavé entre deux crêtes permettant la fermeture des principaux champs de vision hormis depuis l'Ouest ouvert sur la mer.

Localisation

Vue n°2 depuis la commune de canari – Place de la mairie

Situation actuelle



Situation future



Commentaires

Depuis la place de la mairie de la commune de Canari, localisée à plus de 3 km de l'emprise du projet de la société CORSICA VERDE 4, la future centrale solaire restera discrète dans le paysage et ne constituera pas un point d'accroche pour l'observateur du fait notamment de l'enclavement d'une partie des installations entre deux crêtes topographiques.

Localisation

Vue n°3 depuis la mer - Flanc Ouest du projet

Situation actuelle



Situation future



Commentaires

Depuis la mer, la future centrale solaire sera peu visible dans le paysage. Son implantation en sommet de relief et de surcroît sur un léger plateau, enclavé entre deux crêtes, rendent difficile son discernement dans l'environnement d'autant que ce champ visuel sera restreint aux usagers empruntant la mer.

Il est précisé par ailleurs que la fiche d'action 2.1.3 de la charte paysagère, urbanistique et architecturale du Cap Corse précise que « *le plus souvent implantés dans la partie haute des versants [comme c'est le cas du présent projet], à la limite des crêtes, les champs photovoltaïques sont assez peu visibles depuis la mer. Même si la nature du couvert change, il faut être attentif pour les voir de loin. A contrario et à l'inverse des éoliennes, c'est la perception proche qui devient impactante* ».

Dans le cas présent, le projet de la société CORSICA VERDE 4 bénéficie du relief local permettant la fermeture des champs visuels proches tels qu'illustré sur la vue n°1.

II- JUSTIFICATION DU PROJET

REMARQUE N°5 :

« Il convient de démontrer, en comparant le site retenu à d'autres implantations possibles, que le choix effectué est celui d'une solution de moindre impact sur les espaces naturels et le paysage.

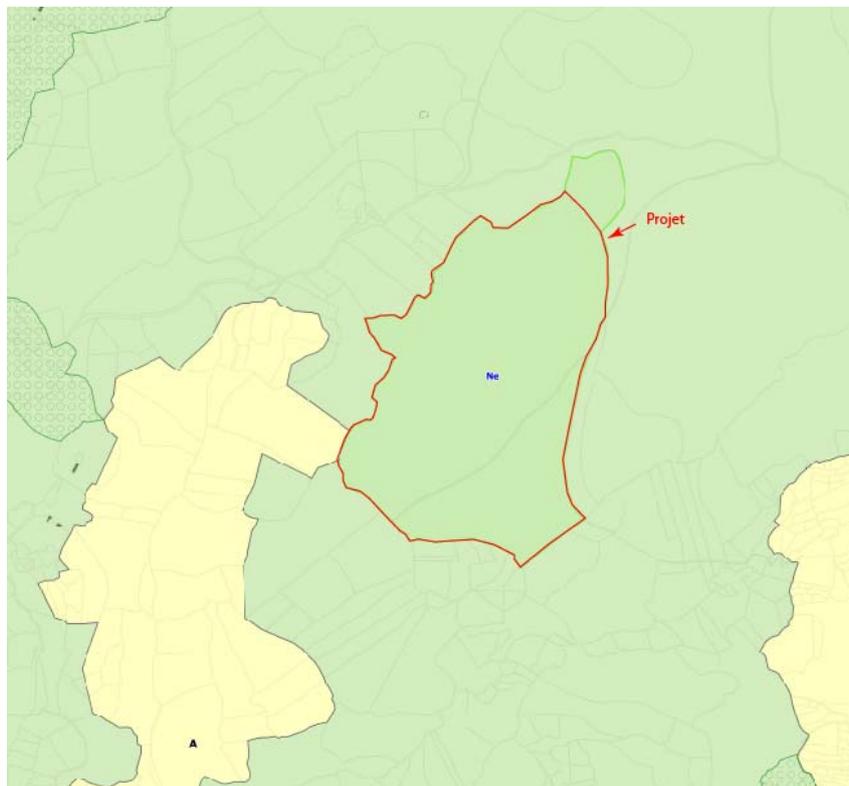
La MRAe recommande de mieux justifier la bonne mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser compte-tenu des enjeux environnementaux en présence, et en lien avec l'évaluation environnementale stratégique du Plan local d'urbanisme de la commune de Barrettali en cours d'élaboration. »

Dans le cadre du projet porté par la société CORSICA VERDE 4, l'emprise initiale du parc photovoltaïque portait sur une surface de 11,9 ha. Au regard des potentialités écologiques identifiées dans le secteur d'étude et consciente des impacts que ce projet pourrait engendrer sur la faune, la flore et les habitats, la société CORSICA VERDE 4 a fait le choix de réduire la surface d'implantation de ses panneaux photovoltaïques. La surface finalement retenue est de 6,5 ha contrairement au 11,9 ha prévus initialement, soit une réduction d'environ 50% de l'emprise du projet.

Comme démontré dans les réponses aux remarques précédentes, le choix final de la localisation pour l'emprise du projet de parc photovoltaïque s'est fait au regard du faible impact visuel. De plus, le terrain du projet de Barrettali ne présente pas d'enjeux forts d'un point de vue faunistique que floristique.

D'après le PADDUC, approuvé le 24 novembre 2015, dans le cadre de l'amélioration du cadre paysager de l'entrée de ville en matière d'impact environnemental, les nouveaux projets devront « *notamment faire apparaître dans quelle mesure il participe à [...] l'alimentation de l'éclairage public par du photovoltaïque ou d'autres énergies renouvelables* ». Les nouveaux projets pourront s'appuyer sur l'énergie renouvelable apportée par la mise en place du projet de la société CORSICA VERDE 4.

L'emprise du projet de la société CORSICA VERDE 4 est localisée sur des terrains n'ayant pas de potentialité d'accueil pour d'autres projets. En effet, le PLU de la commune de Barrettali (actuellement en cours d'élaboration) définit comme zone Ne : zone d'équipement de parc photovoltaïque (cf. plan ci-dessous). Le projet est alors d'ores et déjà intégré au futur PLU de la commune de Barrettali.



Zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Barrettali.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET ET CONCLUSION

REMARQUE N°6 :

« Le projet de centrale photovoltaïque de Barrettali poursuit l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse grâce à des sources d'énergie décarbonnées. Ses impacts, et la justification de son implantation, devraient être précisés en intégrant l'objectif de réduire et de compenser si nécessaire les incidences sur les espèces protégées, les espaces naturels et particulièrement le paysage, y compris dans la phase travaux. Les risques sanitaires liés à présence potentielle d'amiante, devront faire l'objet d'une attention particulière.»

Comme les réponses aux observations précédentes le précisent, la société CORSICA VERDE 4 s'est attachée à définir son projet d'implantation de centrale photovoltaïque en prenant en compte l'impact de son projet sur l'environnement. L'emplacement retenu et les mesures qui seront prises permettent de justifier du moindre impact.

Dans le cas présent, le projet de la société CORSICA VERDE 4 bénéficie du relief local permettant la fermeture des champs visuels proches.

La future centrale solaire au sol de Barrettali ne constituera pas un obstacle à la lecture du paysage locale notamment, sa réalisation ne sera pas en contradiction avec la fiche d'action 2.1.3 (intégration paysagère des équipements d'infrastructure d'énergie et des réseaux) de la charte paysagère, urbanistique et architecturale du Cap Corse du fait en particulier :

- de l'absence d'action ou intervention sur les lignes de crêtes principales ou secondaires du Cap Corse,
- le présent projet est envisagé entre deux crêtes et ne prévoit aucune modification importante de la topographie locale caractérisant le Cap Corse. En ce sens, la mise en œuvre du projet n'aura pas d'impact sur la structuration générale du paysage local,
- du maintien des structures végétales existantes autour du projet (hormis bande réglementaire de lutte contre le risque incendie). Outre leur rôle écologique, ces éléments contribuent à l'intégration paysagère du projet dans son environnement,
- De l'implantation des panneaux photovoltaïques pensée dans l'optique d'épouser la topographie du versant et non de façon géométrique. Il est souligné également que la surface de la future centrale solaire est bien inférieure à celle du versant d'implantation.

Plusieurs dispositions seront prises afin de limiter l'impact visuel durant la phase de travaux :

- les déchets seront stockés dans des bennes fermées le cas échéant,
- les évacuations de gravats et de déchet se feront à la charge de chaque entreprise génératrice et seront réalisées au fur et à mesure afin d'éviter un entreposage conséquent,
- le chantier et ses abords feront l'objet d'un nettoyage autant que de nécessaire.

De plus, aucun des impacts n'est irréversible. En effet, une centrale solaire au sol, à la fin de sa période d'exploitation est entièrement démontable et les terrains retrouvent leur occupation initiale.

Concernant les risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante les dispositions suivantes seront prises :

- repérage de l'amiante sur le terrain,
- estimation du niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail,
- contrôle de l'exposition des travailleurs au risque amiante,
- les travailleurs exposés à l'amiante au cours de la phase de chantier du site bénéficieront d'une formation à la sécurité.

IV- ANNEXE 1 : AVIS N°2019-PC5 DU 12 AVRIL 2019 DE LA MRAe
